

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2017-4)

L'an 2017, le 25 septembre, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (38) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe
ASSON	CANTON Marc - MOURA Patrick
BALIRO	HOURCQ Jean-Claude
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange - LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	LAULHE Alain
BORDES	CASTAIGNAU Serge - PUYAL Bernard - CAPERAA-BOURDA Sylvette - ASSE Christine
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie - SOUVERBIELLE Jean
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy – TRIEP-CAPDEVILLE Monique - BOURDAA Bruno
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avaient donné pouvoir (2) : VILLACAMPA Martine (à TRIEP-CAPDEVILLE Monique) ; GIRONDIER Michel (à CHABROUT GUY).

Etaient excusés ou absents (6) : RODRIGUEZ Pierre ; MAUHOURAT Jacques ; DEBATY Marie-Joëlle ; ESCALE Francis ; PANIAGUA Thomas ; BROGNOLI Katty ;.

Date de la convocation : 19 septembre 2017

Objet : Projet d'adhésion de la commune de Labatmale à la CCPN

(Rapporteur : M. le Président)

Par délibération du 13 février 2017, le Conseil communautaire a approuvé l'intégration de la commune de Labatmale aux instances de travail de la CCPN, à titre consultatif, dans la perspective de son adhésion future à la communauté de communes.

Cette décision faisait suite à une délibération et une demande en ce sens de la commune de Labatmale, en date du 1^{er} décembre 2016.

Pour rappel, la commune de Labatmale appartient depuis le 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de communes du Nord-Est Béarn, en application du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), malgré qu'elle se soit prononcée à plusieurs reprises pour un rattachement à la Communauté de communes du Pays de Nay (délibérations des 29 septembre 2015, 29 avril 2016 et 5 novembre 2016).

Le conseil municipal de la commune de Labatmale a pris une nouvelle délibération le 11 juillet 2017, demandant la mise en œuvre de la procédure dérogatoire d'adhésion fixée par l'article L.5214-26 du CGCT. Cette délibération a été notifiée à la CCPN le 19 juillet 2017.

La procédure dérogatoire de l'article L.5214-26 du CGCT prévoit en effet qu'« *une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois* ».

Il appartient donc au Conseil communautaire de se prononcer.

Dans la continuité des délibérations précédentes de la CCPN, mettant en relief la cohérence et l'opportunité du projet d'adhésion de la commune de Labatmale et, dans la mesure où il n'y a pas d'incidence sur le SCoT en cours, il est proposé de donner un avis favorable à l'adhésion de la commune à la CCPN au 1^{er} janvier 2018.

Après avis de la Commission Administration générale-Finances-RH du 6 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**Vu l'article L.5214-26 du CGCT,
Vu l'article L.5211-18 du CGCT,**

- 1. APPROUVE** l'adhésion de la commune de Labatmale à la CCPN au 1^{er} janvier 2018.
- 2. CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes afin qu'elles en délibèrent.

2. **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération à la commune de Labatmale et au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

CH Bay



Objet : Convention UPPN

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

Une convention d'objectifs d'une durée de deux ans a été signée entre l'UPPN et la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) le 24 juillet 2014, assortie du versement d'une subvention annuelle d'un montant de 30 000 €. Cette subvention a permis la création d'un emploi aidé et le financement de leur programme d'actions.

Il est également consenti la fourniture, à titre gracieux, d'un local et l'accès aux salles communes du siège de la CCPN.

Cette convention était calée sur la durée d'instruction du dossier OCMR déposé par la CCPN auprès des principaux partenaires (Etat, Région, Département). En effet, le plan de financement d'actions défini dans le dossier permettait à l'UPPN d'obtenir des subventions complémentaires, prenant ainsi le relais ou contribuant à réduire la part de la CCPN.

La convention a été renouvelée pour une durée d'un an, sur la période 2016-2017, toujours dans l'attente de la décision de l'Etat sur le financement FISAC (délibération du 10 octobre 2016).

La décision de l'Etat devant intervenir à la fin de l'année 2017, il est proposé de renouveler la convention pour une durée de 6 mois, afin d'assurer le maintien du poste et la continuité du programme d'actions projetées.

Après avis de la Commission développement économique du 12 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le renouvellement de la convention avec l'UPPN pour une durée de 6 mois renouvelable **et l'attribution d'un montant de 15 000 € dans l'attente de la réponse de l'Etat sur le programme OCMR.**
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETITOT-BACQUÉ



Objet : Convention avec la CCI : Invest In Pau Pyrénées*(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)*

La CCI Pau Béarn, au-delà de ses missions obligatoires, souhaite développer une démarche de marketing territorial dont le but est d'initier et de poursuivre toutes actions participant au développement et à la promotion des activités économiques sur le territoire.

Elle vise pour objectifs :

- Le développement du sentiment d'appartenance au territoire,
- Le rayonnement du Béarn à l'international,
- L'attraction d'investisseurs, talents, étudiants et touristes.

Cette démarche s'appuiera sur l'élaboration d'un diagnostic territorial, de la stratégie d'attractivité et d'un plan d'action.

Il paraît intéressant pour la CCPN de s'inscrire dans cette démarche, à laquelle s'associent par ailleurs le Conseil régional Nouvelle Aquitaine, les fonds européens (FEDER) et les autres EPCI du Béarn.

Le budget pour 2017 s'établit de la manière suivante :

Dépenses		Recettes	
Frais de personnel et de structure	210 900 €	Conseil Régional	70 000 €
Mission prospection/promotion	165 000 €	EPCI	70 000 €
		FEDER	150 000 €
		CCI Pau Béarn	85 900 €
Total	375 900 €		375 900 €

La participation de la CCPN serait de 5 000 € pour 2017.

Les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 011 du budget 2017 de la CCPN.

Un comité technique et un comité de pilotage seront constitués afin de suivre l'étude marketing.

Après avis de la Commission développement économique du 12 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de partenariat avec la CCI Pau Béarn.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe.

ADOPTÉ A LA MAJORITE
(3 voix contre – 16 abstentions)

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUE



Objet : Convention de servitude GRDF, PAE Monplaisir (Coarraze)

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

Dans le cadre des travaux d'extension du PAE Monplaisir sur les parcelles AB 44 et AB 45, anciennement cadastrées AB 39, sur la commune de Coarraze, GRDF propose le raccordement des lots au gaz.

Les frais de cette opération seront intégralement supportés par GRDF.

Il est nécessaire de consentir à GRDF une servitude de passage, lui permettant la construction et l'exploitation des canalisations créées.

Après avis de la Commission développement économique du 12 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention de servitude avec GRDF nécessaire à la desserte en gaz des lots.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Taxe de séjour – Délibération modificative

(Rapporteur : G. CHABROUT)

Les règles relatives à la taxe de séjour (modifiées par les lois n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 et le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015) sont fixées par les articles L.2333-26 et suivants du CGCT, l'article L.5211-21 du CGCT, les articles R.2333-43 et suivants du CGCT.

Lors de la séance du conseil communautaire en date du 17 octobre 2011, la Communauté de communes du Pays de Nay a instauré la taxe de séjour au réel à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre sur l'ensemble de son territoire (délibération n° 2011-4-7).

En 2016 (délibération n° 2016-1-07 du 8 février 2016) consécutivement à la réforme de la taxe de séjour, la Communauté de communes du Pays de Nay a revalorisé les tarifs applicables sur le territoire communautaire.

Il est proposé d'apporter des modifications formelles aux tarifs et périodes de reversement.

1) Date d'institution :

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour les communes de la Communauté de communes du Pays de Nay, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

2) Régime d'institution et assiette :

La taxe de séjour est instituée au régime du réel pour l'ensemble des hébergements (article L.2333-26 du CGCT).

Selon l'article R.2333-44 du CGCT, les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L.2333-26 sont : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravannage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

La taxe de séjour au réel, conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur les communes de la Communauté de communes du Pays de Nay, sans être domiciliées dans la commune ni redevables de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

3) Période de recouvrement :

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Communauté de communes du Pays de Nay décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

4) Dates de déclaration et de reversement de la taxe de séjour :

La délibération prise en date du 27/02/2012 et la délibération prise en date du 08/02/2016 précisaient les périodes de reversement du produit de la taxe par les hébergeurs, à savoir à semestre échu et au plus tard le dernier jour du mois suivant le terme de la période de perception.

Ces délibérations sont à modifier selon les périodes de reversement suivantes :

- La taxe de séjour au réel devra être versée à terme échu selon une fréquence quadrimestrielle et au plus tard les 31 mai, 30 septembre, 31 janvier (article L.2333-34).

5) Exonérations :

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, les exonérations obligatoires concernent :

- les mineurs (les moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

6) Tarifs de la taxe de séjour :

Les tarifs sont, depuis 2016, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

La délibération prise en 2016 est à compléter, sur la forme, concernant le tableau des tarifs, afin de faire apparaître et distinguer le tarif intercommunal, sur lequel porte la décision de la Communauté de communes du Pays de Nay, et celui de la taxe additionnelle départementale, et donc de faciliter la saisie sur le fichier national de la DGFIP.

La taxe totale prend en compte la taxe de séjour additionnelle départementale (TATS) instituée par la délibération du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et par délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, à hauteur de 10 % (article L.3333-1 du CGCT). Cette part est reversée aux Départements. En effet, à partir du moment où l'EPCI a décidé d'instaurer une taxe de séjour, elle est chargée de recouvrer la TATS pour le compte des conseils départementaux concernés. « Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. ... », selon l'article 59 de la loi du 5 janvier 1988.

Toutefois, la Communauté de communes du Pays de Nay se prononce sur le seul montant de taxe communautaire.

Il est proposé de maintenir les tarifs de taxe locale, à l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Catégories d'hébergements	Fourchette légale	Taxe intercommunale	TATS	Total
Palaces *	0,70 à 4,00 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles *	0,70 à 3,00 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €

Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles *	0,70 et 2,30 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles *	0,50 et 1,50 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles , villages de vacances 4 et 5 étoiles *	0,30 et 0,90 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile , villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h *	0,20 et 0,80 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels et résidences de tourisme, et villages de vacances en attente de classement ou sans classement *	0,20 et 0,80 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement *	0,20 et 0,80 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrain de camping/caravanage 3, 4 et 5 étoiles **	0,20 et 0,60 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrain de camping/caravanage 1 et 2 étoiles **	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

** et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes*

*** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes*

7) Obligations des logeurs :

- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R.2333-49 du CGCT).
- Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (article L.2333-33 du CGCT) et de la verser sous sa responsabilité aux dates prévues par la présente délibération (article L.2333-34 du CGCT), auprès du receveur communautaire accompagnée d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue (articles R.2333-52 et 56). L'état prévu à l'article R.2333-50 est joint à la déclaration.
- Le logeur a l'obligation de tenir un état, désigné par les termes "registre des logeurs" et sans éléments relatifs à l'état civil (article R.2333-51 du CGCT), précisant : le nombre de personnes, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération ou de réduction.

8) Obligations de la collectivité :

La Communauté de communes du Pays de Nay a l'obligation de faire figurer, dans un état annexe au compte administratif (article R.2333-45 du CGCT), les recettes procurées par cette taxe pendant l'exercice considéré et l'affectation de ce produit à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique.

9) Affectation du produit :

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique.

L'Office de tourisme communautaire du Pays de Nay, organisé sous forme de régie à autonomie financière et compétent sur l'ensemble de son territoire, la taxe de séjour lui sera reversée intégralement, conformément à l'article L.134-6 du Code du Tourisme. Ce reversement ne viendra pas en déduction des subventions habituellement versées à l'Office de tourisme.

10) Pénalités et sanctions :

Conformément à l'article R.2333-54 du CGCT et au décret n° 632 du 13 avril 1981, des pénalités et sanctions, prévues dans le cadre de la loi, pourront être engagées envers les hébergeurs ne respectant pas ce règlement (peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe).

Conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration ou d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera adressée à l'hébergeur. Faute de régularisation dans un délai de trente jours, un avis de taxation d'office motivé lui sera communiqué trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Les autres dispositions relatives à la taxe de séjour sont inchangées.

Après avis de la Commission Tourisme et du Conseil d'Exploitation de l'Office de tourisme communautaire du 08 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le maintien des tarifs de la taxe de séjour (part communautaire **hors taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour**) par nuitée et par personne, tels que mentionnés supra, et applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.
2. **APPROUVE** les modifications de périodicité de reversement de la taxe de séjour.
3. **AUTORISE** le Président à faire appliquer l'ensemble de ces dispositions, venant actualiser et compléter celles prises précédemment.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUE



Objet : Promotion touristique du territoire : achat de lots et séjours packagés pour jeux-concours auprès de la clientèle

(Rapporteur : G. CHABROUT)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique du Pays de Nay, l'Office de tourisme communautaire a travaillé à la mise en place de séjours packagés, thématiques et adaptés à différents segments de clientèles. Ce travail permet ainsi de valoriser la destination, en mettant en avant les offres thématiques locales.

Les séjours mis en place sont commercialisés par l'agence de voyages Sélectour Afat à Nay.

Dans le cadre de la promotion touristique du territoire, il est proposé d'acheter à l'agence de voyages Sélectour Afat de Nay des séjours qui seront ensuite offerts aux lauréats de jeux-concours organisés par l'office de tourisme.

Après avis de la Commission Tourisme/Conseil d'Exploitation du 9 juin 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** cette proposition.
2. **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Relais assistantes maternelles Berges du Gave : convention de mise à disposition de locaux intercommunaux et subvention

(Rapporteur : M. le Président)

Il est proposé d'approuver le projet de convention avec la Mutualité 64 pour la mise à disposition des locaux situés 10 allée Saint-Exupéry à Assat et le subventionnement du Relais d'assistantes maternelles (RAM) Berges du Gave.

La convention détermine :

- Les modalités d'utilisation des locaux RAM, attenants à la crèche Libellule, dont la Communauté de communes du pays de Nay est propriétaire depuis le premier janvier 2017, la contribution financière de la Mutualité 64 et les modalités de versement de cette contribution.
- Les modalités de subventionnement entre la Communauté de communes du Pays de Nay et la Mutualité 64 pour la réalisation des activités et actions du Relais assistantes maternelles auprès des assistantes maternelles d'Assat et de Narcastet.

La présente convention prendra fin au 31/12/2017.

Le projet de convention est joint.

Après avis de la Commission Petite Enfance du 18 mai 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de convention entre la CCPN et la Mutualité 64 pour la mise à disposition des locaux situés 10 allée Saint-Exupéry à Assat et le subventionnement du RAM Berges du Gave.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Convention avec la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour l'accueil à la crèche Libellule des enfants résidents de Rontignon, Uzos, Meillon, Aressy et Bosdarros.

(Rapporteur : M. le Président)

Il est proposé d'approuver le projet de convention avec la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la continuité de l'accueil à la crèche Libellule des enfants résidents de Rontignon, Uzos, Meillon, Aressy et Bosdarros et dont l'accueil a débuté avant le 1^{er} janvier 2017. Ces enfants pourront continuer à fréquenter la structure au plus tard jusqu'à leur départ à l'école maternelle. Aucun autre enfant de ces communes ne sera accueilli, sauf en cas de fratries.

La convention détermine la contribution financière de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées et les modalités de versement de cette contribution.

Elle prendra fin au 31 décembre 2019 ou au départ de l'ensemble des enfants en cas de fratrie.

Un projet de convention est joint.

Après avis de la Commission Petite Enfance du 18 mai 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de convention entre la CCPN et la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour l'accueil à la crèche Libellule des enfants résidents de Rontignon, Uzos, Meillon, Aressy et Bosdarros.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT



Objet : Règlement communautaire Habitat : commune d'Igon - aide à la réalisation de logements.

(Rapporteur : S. VIRTO)

La commune d'Igon souhaite réaliser 8 logements individuels répartis de la manière suivante :

- 5 logements PLUs (1 T3 et 4 T4)
- 3 logements PLAI (1 T3 et 2 T4).

Le projet sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Office 64.

Le plan de financement serait le suivant :

- Dépenses : 1 179 638 €
- Recettes :
 - o financement Prêt CDC et fonds propres OPH 64
 - o subventions :
 - Etat : 19 500 €
 - Département : 52 000 €
 - Commune : 35 389 €
 - CCPN : 33 600 €.

Il est proposé d'approuver la participation financière de la CCPN à l'opération, d'un montant de 33 600 € TTC, sur la base de son règlement communautaire habitat (3 % du prix de revient global de l'opération, plafonné à 140 000 € de travaux /logement, 4 200 € par logement).

Les crédits sont inscrits au Budget 2017 de la CCPN, opération 74.

Après avis de la Commission Habitat -Cadre de vie du 5 septembre 2017 et du Bureau du 1 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE**, dans le cadre du règlement Communautaire Habitat de la CCPN, le versement d'une aide d'un montant de 33 600 € TTC à l'Office 64, pour la réalisation de 8 logements individuels à Igon.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention tripartite ci-jointe.

JY. PRUDHOMME, maire d'Igon, ne prend pas part au vote.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : ADIL 64- Subvention 2017

(Rapporteur : M. le Président)

L'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL 64), association Loi 1901, a pour mission d'offrir aux usagers un conseil juridique, financier et fiscal complet et totalement gratuit en matière de logement (construction, achat, location, vente, travaux ...).

Cet organisme assure des permanences sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay depuis le 1^{er} septembre 2010. Pour ce faire, un bureau a été mis à sa disposition au siège de la Communauté de communes et une participation financière est accordée annuellement.

En 2016, 277 consultations ont été réalisées pour les habitants du territoire (visites et appels téléphoniques).

L'ADIL 64 renouvelle sa demande de subvention pour l'année 2017, à hauteur de 5 596 € (5 050 € en 2016). Ce montant 2017 englobe les consultations pour les habitants d'Assat et de Narcastet.

Après avis du Bureau du 21 mars 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de verser à l'ADIL 64 une subvention de 5 596 € pour l'année 2017.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Objet : Proposition du plan de financement dans le cadre du projet Patrimoine en balade*(Rapporteur : M. DUFAU)*

Par délibération du 26 juin 2017, la CCPN a approuvé le projet de création de parcours patrimoine géolocalisé sur la commune de Lestelle-Betharram, en partenariat avec le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et Vallée des Gaves (PETR/PLVG).

Le plan de financement de ce projet a été précisé :

Plan de financement :

Types de dépenses	Coût
- Mission de collectage, nettoyage des pistes et montage sonore	3 000.00€
- Indexation des pistes (en interne) agent CCPN	0.00€
- Mise à disposition de l'application par le PLVG Gestion annuelle et actualisation des contenus	500.00€
- Intégration du parcours à l'application	3 000.00€
- Mise en son- scénarisation	5 000.00€
- Communication	2 500.00€
- Moment(s) de convivialité et de partage avec l'ensemble des personnes impliqués dans la réalisation	1 000.00€
TOTAL	15 000.00€

Un dossier sera déposé avant le 31 décembre 2017, pour une aide souhaitée en 2018, auprès du service des Archives départementales, qui octroie des subventions pour ce type de projet en échange du versement au fond local d'une copie du collectage.

Un dossier sera également déposé auprès des services déconcentrés de l'Etat, pour solliciter l'intervention de la DRAC dans le cadre du plan de numérisation du patrimoine et de la création d'archives via l'oralité, ainsi que pour le volet du développement des outils numériques.

Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 14 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. APPROUVE** le plan de financement pour le parcours de Lestelle-Betharram.

2. **DECIDE** de lancer les démarches nécessaires pour solliciter les subventions auprès des partenaires concernés.
3. **AUTORISE** le président à signer tous les documents afférents à ces demandes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

eh Bay



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Proposition de création d'une exposition sur le thème des « Emigrations béarnaises »*(Rapporteur : M. DUFAU)*

Dans le cadre de l'espace patrimoine du projet de Centre culturel et de la constitution d'une base de données documentaires permettant de soumettre une programmation d'événements valorisant le patrimoine et l'histoire locale, il est proposé de créer une exposition sur le thème des « Emigrations béarnaises ».

Le sujet fait également l'objet d'une dynamique initiée par le Département.

Sachant que le Pays de Nay dispose de familles avec un ou plusieurs ancêtres ayant quitté le territoire, cette approche est un bon point de départ pour développer cette thématique. En outre, des associations patrimoniales ont déjà rassemblé des éléments d'archives et des supports d'exposition pouvant permettre un travail de collaboration sur ce sujet. La recherche d'informations supplémentaires uniquement centrées sur l'histoire du Pays de Nay permettra d'aboutir à un travail personnalisé.

Cette exposition pourrait être envisagée au mois de février 2018 à la Maison Carrée de Nay pour une durée d'une quinzaine de jours, ou ultérieurement selon les éléments collectés.

Pour concrétiser ce projet, une enveloppe financière de 3 150 € est nécessaire :

Poste de dépenses	dépenses
Affiches / invitations	1 500.00€
Assurances / transport	500.00€
Edition et conception graphique de panneaux (base kakemono 80 x 120 quantité 8 x 45)	1 000.00€
Frais divers (vernissage,...)	150.00€

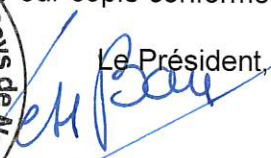
Il est précisé que la partie conférences/interventions sera assurée gracieusement.

Après avis de la Commission Culture, Jeunesse et Sports du 14 septembre et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. APPROUVE** le projet de création d'une d'exposition sur le thème des « Emigrations béarnaises ».
- 2. AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
 le jour, mois et an que dessus
 Pour copie conforme
 Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Avis sur le projet de Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bordères

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

La commune de Bordères a transmis, en date du 21 juillet 2017, à la Communauté de communes, son projet de modification simplifiée du PLU pour avis, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 16 juin 2017, le Conseil municipal a décidé de mettre en œuvre la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mai 2012.

L'objectif est d'apporter des évolutions réglementaires au PLU afin de permettre plus de souplesse en termes d'implantation ou d'aspect des constructions.

L'évolution du document peut être réalisée selon la procédure simplifiée telle qu'elle est définie aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette modification se traduit par aucune ouverture à l'urbanisation et n'est donc pas soumise aux dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme.

La modification porte sur :

- L'insertion d'un lexique dans les dispositions générales du règlement et la mise à jour du règlement par rapport aux notions de SHOB/SHON et surface de plancher ;
- L'adaptation des pentes de toiture : possibilité à 60 % hormis en secteur UA, toitures terrasses sur une emprise limitée, des pentes à 30 % ou des terrasses pour les extensions et les annexes supérieures à 20 m² d'emprise au sol (possibilité subordonnée à la non-visibilité depuis l'espace public en UA) ; exceptions aux règles d'aspect étendues aux pergolas, couvertures de terrasse et serres ; adaptation des règles pour faciliter la réappropriation du bâti ancien ;
- Le renforcement de règles relatives aux matériaux de couverture pour les habitations et leur assouplissement pour les bâtiments d'activités ainsi que pour les constructions existantes ;
- L'obligation de parement des clôtures maçonnées ;
- La modification d'une formulation inopérante de la règle pour l'implantation des constructions en zone UA ;
- La modification de la règle pour permettre l'implantation des constructions en limite de l'espace public en zone UB ;
- La possibilité de constructions et installations agricoles en zone urbaine, à condition d'être liées et à proximité d'une exploitation existante, et de ne pas générer de nuisance.

Le projet de modification simplifiée résout des difficultés liées à l'application du règlement en vigueur. Il accompagne l'évolution des pratiques constructives actuelles tout en restant dans le cadre de la charte architecturale du Pays de Nay. Il ne modifie pas le projet communal mais va dans le sens d'une meilleure exploitation du parcellaire à urbaniser.

Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Bordères est compatible avec les orientations d'aménagement de l'espace qui sont en cours d'élaboration au titre du SCoT.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 5 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DONNE** un **avis favorable** au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Bordères.
2. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

A. LAULHE, maire de Bordères, ne prend pas part au vote.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Ch. Bay
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)-Exonérations 2018

(Rapporteur : J. ARRIUBERGE)

L'article L.1521-III du Code Général des Impôts prévoit que le Conseil communautaire peut déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Seules les entreprises ayant une gestion autonome de leurs déchets peuvent demander une exonération annuelle de cet impôt sur présentation **obligatoire** d'une attestation de prise en charge des déchets par un prestataire privé.

Les locaux vacants ne sont pas concernés par ce dispositif d'exonération et sont assujettis automatiquement au paiement de la TEOM.

Il est donc proposé d'exonérer du paiement de la TEOM pour une durée de **1 an** à compter du 1^{er} janvier 2018 les sociétés suivantes :

- SARL roby food (Mac Donalds) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelle n°ZB 76)
- SA SUNAY (super U) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelles n°ZB 72-73-74-75)
- SA CHAMVYLE (Intermarché) avenue de la gare 64800 COARRAZE (parcelles AD 110-111-135-154 / parcelles A 2581-113)
- SA FULBERT (Bricomarché) 6 rue Charles PEGUY 64800 COARRAZE (parcelle A 2382)
- LIDL rue des Pyrénées 64800 MIREPEIX (parcelles ZB 63 et 64)
- SCI Christal rue Pierre SEMARD 64800 COARRAZE (parcelle AA n°118)
- SCI du Landistou 4 rue Pierre SEMARD 64800 COARRAZE (parcelle AA n°22)
- SCI Immo blanc 17 avenue de la gare 64800 COARRAZE (partie de la parcelle AD 53)
- SCI Family des 3 PAE Monplaisir 64800 COARRAZE (parcelle AB n°18).
- SCI SANEF (Intermarché) ZA parc d'activités Clément ADER 64510 BORDES (parcelle ZH 218)
- SCI de la Roche rue des Pyrénées 64510 BOEIL BEZING (parcelles B 972 et B 1159).

Après avis du Bureau du 11 septembre 2017 et de la Commission Environnement Déchets du 19 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE l'exonération de TEOM pour l'année 2018 pour les sociétés précédemment citées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,

Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

**Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
Modification taux communes Assat et Narcastet**

(Rapporteur : J.ARRIBERGE)

Au 1^{er} janvier 2017, les communes d'Assat et de Narcastet ont intégré la Communauté de communes du Pays de Nay.

L'article 1639 A bis II du Code Général des Impôts prévoit qu'en cas de rattachement de communes à un groupement de communes ayant la compétence TEOM, une délibération doit être votée pour modifier l'affectation des communes entrantes au regard d'un éventuel zonage.

Sur le territoire de la CCPN, deux zonages TEOM sont en application :

- une zone 1 : taux plein « porte à porte » **(11.31%)**
- une zone 2 : taux réduit « points de regroupement » **(10.18%)**.

Les communes d'Assat et de Narcastet étant desservies en porte à porte, le Président propose d'appliquer à ces deux communes un zonage à taux plein.

Après avis du Bureau du 11 septembre 2017 et de la Commission Environnement Déchets du 19 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE que les communes d'Assat et de Narcastet seront portées, à compter du 1^{er} janvier 2018, en zone 1 (taux plein).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Budget 313 – Zone communautaire de Baudreix 2017 – DM n° 1

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe Zone communautaire de Baudreix 2017. Cette décision modificative permet de constater le remboursement octroyé par l'assurance pour le sinistre intervenu sur le bâtiment et d'augmenter l'enveloppe qui avait été prévue lors du vote du budget pour les travaux consécutifs à ce sinistre.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/615221 CH011	+2 300,00	c/ 74751 CH74	-18 265,00
		c/ 7788 CH77	+20 565,00
<u>Section Investissement</u>			

Après avis de la commission Finances/Administration générale/RH en date du 06 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUE



Objet : Création d'emploi – accroissement temporaire d'activité au SPANC

(Rapporteur : A. CAPERET)

Il est proposé la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique assainissement à temps complet pour le SPANC, pour assurer la poursuite des contrôles de bon fonctionnement, la délivrance des avis sur la conception et l'implantation d'assainissement non collectif dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

L'emploi serait créé pour la période du 1er octobre 2017 au 31 août 2018.

L'emploi de catégorie C serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi serait doté du traitement afférent à l'indice brut 347 de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibérations du Conseil communautaire en date des 26 avril 2011 et 14 avril 2015.

Après avis de la Commission Finances/Administration générale/RH du 6 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1er octobre 2017 au 31 août 2018, d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique assainissement pour le SPANC pour assurer la poursuite des contrôles de bon fonctionnement, la délivrance des avis sur la conception et l'implantation d'assainissement non collectif dans le cadre des autorisations d'urbanisme,
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à l'indice brut 347 de la Fonction publique.

2. AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi,

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,


Christian PEYCHOT-BACQUÉ

Objet : Création d'emploi - accroissement temporaire d'activité - déchetterie d'Assat

(Rapporteur : M. CASSOU)

Le Président propose la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour la déchetterie d'Assat.

Cette création est proposée pour prendre la suite du CAE actuel qui doit se terminer le 31 octobre 2017.

Trois agents sont affectés à la déchetterie d'Assat. Ces agents interviennent également, pour deux d'entre eux, sur le site de Meillon localisé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées (CDAPP). Une convention a été signée avec la CDAPP actant la mise à disposition de personnel (délibération 2017-1-12 du 13 février 2017).

La CDAPP s'est donné 2 ans pour réfléchir sur le devenir du site de Meillon. Des modifications au niveau de Meillon pourraient impacter l'organisation du travail des agents de déchetterie.

Cet emploi à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires serait créé pour la période du 1er novembre 2017 au 30 septembre 2018.

L'emploi de catégorie C serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale, qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 347 de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibérations du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 et 14 avril 2015.

Après avis du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1er novembre 2017 au 30 septembre 2018, d'un emploi non permanent à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires d'adjoint technique de déchetterie,
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à l'indice brut 347 de la fonction publique.

2. AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

3. **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Retrait de la délibération n°2017-2-71 relative au transfert de personnel dans le cadre de la prise de compétence jeunesse - création d'emploi pour le responsable coordinateur du service jeunesse

(Rapporteur : M. le Président)

Par délibération en date du 03 avril 2017 reproduite ci-après, il a été décidé du transfert de l'agent responsable de la maison de l'Ado à Coarraze.

« Vu le tableau des effectif de la Communauté de communes,

Dans le cadre de la prise de compétence jeunesse, il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi permanent d'animateur principal 2^e classe (cadre d'emploi des animateurs territoriaux) à temps complet pour exercer les missions de responsable coordinateur du service jeunesse.

L'emploi serait créé à compter du 10 avril 2017.

S'agissant d'un transfert de compétence et conformément à l'article L.5211-4 du Code général des collectivités territoriales disposant que « Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre... », cet emploi serait pourvu par mutation de l'agent responsable de la Maison de l'Ado à Coarraze.

Après avis de la Commission Administration générale/Finances/RH du 15 mars 2017 et du Bureau du 20 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. DECIDE la création, dans le cadre de la prise de compétence jeunesse, d'un emploi permanent d'animateur principal 2^e classe (cadre d'emploi des animateurs territoriaux) à temps complet pour exercer les missions de responsable coordinateur du service jeunesse.*
- 2. AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce transfert de personnel.*
- 3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice. »*

Par courriers en date du 14 avril, du 14 juin et du 11 août 2017, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de légalité, a sollicité le retrait de cette délibération pour les raisons suivantes : l'agent doit être transféré en application de l'article L.5211-4 du Code général des collectivités territoriales et non par voie de mutation.

Bien qu'ayant assuré par courrier en date du 31 juillet 2017 à la Préfecture que toute la procédure suivie par la Communauté de communes a respecté l'article L.5211-4 du Code général des collectivités territoriales (Déclaration de vacance d'emploi dont le motif est le transfert de personnel, arrêté de nomination de l'agent par voie de transfert), il convient de retirer cette délibération.

Après avis de la commission Finances/Administration générale/RH en date du 06 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE de retirer la délibération n° 2017-2-71 relative au transfert de personnel dans le cadre de la prise de compétence jeunesse - création d'emploi pour le responsable coordinateur du service jeunesse.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Objet : Transfert de personnel dans le cadre de la prise de compétence jeunesse - création d'emploi pour le responsable coordinateur du service jeunesse

(Rapporteur : M. le Président)

Vu le tableau des effectif de la Communauté de communes,

Dans le cadre de la prise de compétence jeunesse, il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi permanent d'animateur principal 2^e classe (cadre d'emploi des animateurs territoriaux) à temps complet pour exercer les missions de responsable coordinateur du service jeunesse.

L'emploi serait créé à compter du 10 avril 2017.

S'agissant d'un transfert de compétence et conformément à l'article L.5211-4 du Code général des collectivités territoriales disposant que « *Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre...* », cet emploi serait pourvu par le transfert de l'agent responsable de la Maison de l'Ado à Coarraze.

Après avis de la Commission Administration générale/Finances/RH du 15 mars 2017 et du 6 septembre 2017 et du Bureau du 20 mars 2017 et du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** la création, dans le cadre de la prise de compétence jeunesse, d'un emploi permanent d'animateur principal 2^e classe (cadre d'emploi des animateurs territoriaux) à temps complet pour exercer les missions de responsable coordinateur du service jeunesse.
2. **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce transfert de personnel.
3. **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

